

CONDITIONS GENERALES DE VENTES FAMILLES / INDIVIDUELS

Les conditions de vente sont soumises aux articles R-211.3 à R-211.11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifié par le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, en vigueur au 1er novembre 2011. Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles publiés ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transports n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. L'achat d'un séjour ou voyage implique de la part de l'acheteur l'acceptation de l'ensemble des propositions des conditions générales de vente ci-dessous.

1-ASSOCIATION POPULAIRE DE VACANCES FAMILIALES (A.P.V.F.)

Association loi 1901 à but non lucratif déclarée en Préfecture des A.M. le 13 mars 1946. INSEE 782 630 636 000 36.
Certificat Immatriculation Atout France IMO74100137
Classement Atout France 2 étoiles
Avis favorable de la commission de sécurité juin 2017
-L'A.P.V.F. adhère au Groupe TERNELIA TOURISME et à l'UNAT PACA

Nos agréments

Inspection Académique : n° 0696.02,
Direction Départementale de la jeunesse et des Sports : n° 006/120/ 1005,
Protection Maternelle et Infantile depuis 2007 (enfant - 6ans)

2- FRAIS D'ADHESION.

Pour séjourner dans notre village de vacances il faut être ou devenir adhérents de l'association

Adhésion annuelle : 21 € pour une famille, 10 € pour un individuel (+3 nuits)

Pour les séjours <=à 3 nuits : 2 € pour une famille, 1 € pour un individuel.

Ces frais d'adhésion ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

3- CONDITIONS DE LOGEMENT.

-En pension complète ou ½ pension, vous serez logés en chambre double et selon les disponibilités lors du traitement de votre demande.

Les familles bénéficient de chambres parents/enfants séparés à partir de 4 pers. par famille si enfant de + de 4 ans.

-À certaines périodes, possibilité de chambres particulières (avec un supplément)

-Toutes nos chambres sont équipées de sanitaires privatifs. Lits fait à l'arrivée

-Arrivées et départs : en règle générale, les arrivées ont lieu le samedi après-midi et les départs, le samedi matin. Selon nos disponibilités, nous pouvons aménager vos dates d'arrivée et départ.

-En gîte, vous serez logés dans un appartement comprenant 2 chambres (sanitaires privatifs par chambre) et un séjour avec kitchenette équipée. (Linge de lit fourni)

-En cas d'arrivée tardive, le responsable peut être amené à ne pas pouvoir vous accueillir.

-Les logements sont disponibles à partir de 16h (le 1er repas servi est le dîner). Le logement est libéré propre avant 10 h le jour de départ.

-Animaux : Le village de vacances n'accepte pas les animaux. (Hormis les chiens-guides accompagnant les malvoyants).

-En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, notre établissement est non-fumeur.

4- NOS TARIFS COMPRENNENT

Ils sont publiés sous réserve d'erreurs d'impression ou d'omission.

-A la personne pour les séjours en pension complète et demi-pension. En pension complète (du dîner du 1er jour au petit-déjeuner du dernier jour). En demi-pension (7 déjeuners ou dîners et 7 petits déjeuners).

-Au logement pour la location sans restauration (gîte). Le prix dépend de la taille de l'hébergement mis à disposition. Nous indiquons ta capacité maximum. Le nombre d'occupants ne pourra en aucun cas dépasser le nombre de places indiqué, ou le nombre de personnes mentionné sur le contrat de réservation.

-L'animation adultes et enfants, en journée ou en soirée, pendant les vacances scolaires. (L'animation n'est garantie qu'à partir d'un certain nombre de vacanciers).

-Les clubs enfants et ados pendant les vacances scolaires (sauf les week-ends).

-Le goûter pour les enfants inscrits au club.

-En fonction des programmes et des activités, les repas des enfants et des ados peuvent être pris dans leurs salles de restaurant respectives sous la surveillance des animateurs.

-L'accès WIFI

-L'accès à la piscine extérieure Zodiac chauffée (non surveillée) & la salle de sport, exclusivement en été.

Une arrivée tardive ou un départ prématuré ne peuvent donner lieu à aucune demande de remboursement.

Nul ne peut se prévaloir de ne pas utiliser les prestations offertes pour se déroger au tarif demandé.

5-NOS TARIFS NE COMPRENNENT PAS

-L'adhésion à notre association.

-La taxe communale de séjour. Celle-ci est facturée en sus des frais de séjour. L'A.P.V.F ne peut être tenue pour responsable de toute modification portée à sa connaissance après réservation du séjour.

-Les assurances optionnelles dont les conditions générales d'application sont jointes à votre contrat de réservation. Celles-ci doivent être souscrites au moment de votre réservation.

-Le supplément chambre individuelle : 13€ par nuit et par personne.

Certaines animations, activités et excursions proposées selon les périodes.

6-REDUCTION ENFANTS

Pension complète ou ½ pension, le tarif dépend de leur âge calculé au premier jour du séjour. De 12 à 15 ans : - 10% du tarif adulte. De 6 à 11 ans : - 20% du tarif adulte. De 3 à 5 ans : - 40% du tarif adulte.

Gratuit pour les enfants de moins de 3 ans (sans prestation)

7-MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de l'acompte à verser lors de votre réservation. Le règlement du solde de votre séjour s'effectue, sans rappel de notre part, au plus tard, 1 mois avant la date de votre arrivée au village d'annulation de votre réservation.

Votre réservation devient effective au moment du versement de l'acompte.

A ajouter au prix du séjour. Les suppléments (prestations diverses, activités sportives...)

Le paiement peut être effectué par chèque à l'ordre de l'APVF, par carte bancaire ou par paiement en ligne.

En cas de solde non réglé à la date convenue, L'APVF se réserve le droit de considérer l'inscription comme nulle et appliquer les conditions d'annulations. (Se reporter à l'article 9)

8-AIDE AUX VACANCES

Chèque ANCV. Les Chèques Vacances sont acceptés pour tout règlement.

ATTENTION : ils doivent être libellés à l'ordre de l'association (zone nom et adresse du prestataire). Ceux destinés à régler votre séjour doivent être adressés en recommandé et non remis à l'accueil des villages de vacances lors de votre séjour. Aide CAF (Vacaf/Bons Vacances) : délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales, au titre des vacances familiales. Ces aides viennent en déduction du solde du séjour et ne peuvent être acceptées pour le règlement de l'acompte. Les justificatifs sont à joindre à la réservation accompagnés du règlement d'aide qui vous a été fourni.

9-ANNULATION / DÉSISTEMENT

Le droit de rétractation prévu pour les achats à distance ne s'applique pas aux services d'hébergement et de restauration.

En cas d'annulation de votre séjour, celle-ci doit faire l'objet d'un courrier. Le montant des sommes retenues dépendra de la date d'annulation (le cachet de la poste faisant foi). A défaut de contracter l'assurance annulation proposée par l'établissement de votre choix, les conditions d'annulation de séjour, quelle qu'en soit la raison, s'appliqueront selon le détail ci-dessous (sauf conditions particulières).

Aucun remboursement n'est consenti pour une arrivée tardive ou un départ anticipé.
-Si l'annulation intervient à plus de 45 jours avant le début du séjour, la totalité de l'acompte est conservé.

-Si l'annulation intervient entre 45 et 30 jours avant le début du séjour, 50% du montant du séjour est dû

-Si l'annulation intervient entre 30 et 7 jours avant le début du séjour, 80% du montant du séjour est dû

-Si l'annulation intervient à moins de 7 jours du début du séjour, l'intégralité du montant du séjour est dû.

N.B.: Aucun remboursement n'est consenti pour une arrivée tardive ou un départ anticipé.

10-ANNULATION DU FAIT DU RABUONS

Le Rabuons peut être amené à annuler des séjours à thème en cas d'inscrits insuffisants ou de défaillance de prestataires extérieurs ou d'événements extérieurs indépendants de sa volonté. Le cas échéant, les sommes versées pour le séjour seront remboursées intégralement.

11- ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION

Sauf mention contraire, aucune prestation d'assurance n'est comprise dans les prix indiqués. Un contrat collectif annulation/interruption peut être souscrit. Les conditions générales d'application ainsi que les modalités tarifaires seront jointes en sus au devis et contrat de réservation. L'assurance annulation/interruption doit être souscrite au moment de votre réservation

12- CAUTION GITES

Une caution de 150€ vous sera demandée à votre arrivée Elle sera restituée en fin de séjour, déduction faite, le cas échéant, du coût du matériel détérioré ou perdu. En cas de départ nocturne sans état des lieux, la caution sera retournée ultérieurement, sous réserve des retenues éventuelles, pour lesquelles, dans ce cas, la décision de l'association ne peut être contestée.

13-ASSURANCE R.C.INDIVIDUELLE

N'est pas comprise dans nos tarifs. Les vacanciers sont tenus d'être couverts en responsabilité civile (dommages corporels et matériels) et contre les risques inhérents à leur occupation, (les dégradations au mobilier) et également pour les dégâts qu'ils pourraient occasionner de leur fait ou par leur négligence éventuelle. Pour toutes les activités sportives, en particulier le ski, vous devez vérifier votre couverture auprès de votre assureur.

14- RESPONSABILITE

- La responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants est entière, en dehors du cadre des clubs enfants. Chaque parent est responsable de son/ses enfant(s) ainsi que des mineurs dont il est référent.

15- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

-L'A.P.V.F., a souscrit un contrat en responsabilité civile, auprès de la MAIF sous le n°2048175M

Tous les séjournants bénéficient d'une assurance globale qui prévoit les points suivants :

•Tout séjournant victime d'un accident est couvert en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, dans la limite des engagements, si la responsabilité de l'APVF est retenue,

•L'indemnité est calculée en évaluant les différents postes de préjudices existants selon les modes d'estimation de droit commun.

-L'association ne peut être tenue pour responsable d'un accident dû à une initiative individuelle, à une erreur personnelle, au non-respect du programme ou des recommandations ou à une interruption personnelle d'un itinéraire.

L'Association ne peut être tenue pour responsable en cas de pertes, vols ou détériorations d'objets personnels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des installations (logements, locaux communs, parkings, aires de loisirs et de jeux) ou lors des circuits, excursions, activités ou randonnées.

-Les prestations « hors village de vacances » (activités sportives, excursions...) ainsi que toute activité délivrée par un prestataire extérieur et prise sur la seule initiative du vacancier, relèvent de la responsabilité exclusive du prestataire en charge de son organisation.

Les parkings mis à disposition à titre gratuit ne font pas l'objet d'un gardiennage ou d'une surveillance.

16-MEDIATION

Après avoir suivi le service réservation et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisie sont disponibles sur son site: www.mtv.travel.

Dispositions légales et réglementaires

Décret no 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (Dispositions des articles 95 à 103 du décret sous indiqué figurent intégralement ci- après conformément à l'article 104 de ce même décret)

TITRE VI DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Art. 95. - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

1o La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;

2o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3o Les repas fournis;

4o La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

5o Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6o Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7o La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;

8o Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;

9o Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;

10o Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

11o Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;

12o Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13o L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97. - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1o Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;

2o La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;

3o Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;

4o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5o Le nombre de repas fournis;

6o L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7o Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;

8o Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;

9o L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10o Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11o Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12o Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13o La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7o de l'article 96 ci-dessus;

14o Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15o Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous;

16o Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17o Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18o La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19o L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99. - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100. - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102. - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Art. 104. - Les dispositions des articles 95 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 susvisée.

Art. 105. - Est abrogé le décret no 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi no 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, modifié par les décrets no 83-912 du 13 octobre 1983, no 83-1034 du 1er décembre 1983 et no 86-245 du 18 février 1986.

Art. 106. - Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel.